

PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
du Mercredi 27 mai 2015



L'an deux mille quinze, le mercredi vingt-sept mai à dix huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont rassemblés, en session ordinaire, dans la salle de conseil de la communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : Daniel JOLLIT, Gérard PERRIN, Roseline BALOGE, Jean-Claude ROBIN, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Christian VITAL, Jérôme BILLEROT, Elisabeth BONNEAU, Joël COSSET, Jean-Pierre BERTHELOT, Philippe MATHIS, Roseline GAUTIER, Michel GIRARD, Bruno LEPOIVRE, Claude BUSSEROLLE Jean-Marie CLOCHARD, Estelle DRILLAUD-GAUVIN, Régis MARCUSSEAU, Maryvonne IMPERIALI, Alain ROSSARD, Marylène CARDINEAU, Éliane BOUZINAC DE LA BASTIDE, Corinne PASCHE, Patrice AUZURET, Jean-Yves BARICAULT, Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Rémi PAPOT, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Michel RICORDEL, Franck VALLÉE.

Excusés et Pouvoirs : Hélène HAVETTE donne pouvoir à Bruno LEPOIVRE, Yvelise BALLU-BERTHELLEMY donne pouvoir à Régis MARCUSSEAU, Léopold MOREAU donne pouvoir à Marylène CARDINEAU, François COURTOIS donne pouvoir à Maryvonne IMPERIALI, Daniel PHILIPPE donne pouvoir à Roger LARGEAUD, Fabrice ALLARD, Danièle BARRAULT, Didier JOLLET, Jean-Luc DRAPEAU

Secrétaire de séance : Elisabeth BONNEAU



Monsieur le Président accueille Mme Roseline GAUTIER et M. Christian VITAL, conseillers communautaires en remplacement de Mme Catherine PORTIER et M. Michel DESMIER, démissionnaires ; leur souhaitant la bienvenue.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 AVRIL 2015

Aucune remarque n'étant formulée, le procès verbal de la séance du 15 avril est adopté à l'unanimité.

ZA BAUSSAIS 2 ET GROIES PERRON 2 : VALIDATION DE LA PHASE ESQ/APS

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la réunion de travail du 17 mars 2015 en préfecture des Deux Sèvres avec les services de la DDT et de la DREAL79 service environnement,

Vu l'avis de la commission aménagement du 30 mars 2015,

Considérant l'étude d'impact en cours de finalisation par le cabinet Eau Méga en vu de déposer le Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP),

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" dispose d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes (EPF PC) afin de s'assurer de la maîtrise foncière sur les secteurs de Groies Perron à La Crèche et de Baussais sur La Crèche et François. Ce conventionnement permettra ainsi par la suite de procéder à la viabilisation de zones d'activités afin d'étendre les capacités d'accueil sur l'espace économique ATLANSEVRE.

Aussi, il est question de l'élaboration de la phase Avant Projet Sommaire (APS) des ZA Baussais 2 et Groies Perron 2.

A ces fins, Monsieur le Président laisse la parole à Michel NICOLET du cabinet Groupe Etudes Michel NICOLET, afin de présenter le plan d'aménagement global envisagé intégrant les remarques des services de l'Etat à savoir la DDT et la DREAL 79.

- ZA Baussais 2 :
 - o la tranche n°1 /4 se compose de treize (13) lots totalisant ainsi 62 200m² sur les 215 100m² cessibles au total à terme (29% du foncier cessible),
 - o le coût des travaux estimé à la phase APS pour la tranche n°1 s'élève à 1 184 292 € HT sur les 4 496 645€ HT estimés pour les quatre tranches soit environ 26,3% des coûts totaux des travaux, frais de maîtrise d'œuvre + CSPS + études géotechniques inclus, hors diagnostic archéologique préventif DRAC, alimentation BTA des parcelles et acquisitions des terrains,
- ZA Groies Perron 2 :
 - o l'aménagement se compose d'une seule tranche développant 249 450m² cessibles à un seul et même privé,
 - o les coûts des travaux estimés à l'APS de 780 826€ HT seront englobés dans le prix de cession /m² à un privé (déplacement placette + pont cadre sous RD611+ dévoiement ligne HTA incorporés). Les frais de maîtrise d'œuvre et diagnostic archéologique préventif seront à la charge de l'acheteur privé.

Récapitulatif :

estimations APS	ZA Baussais 2				ZA Groies Perron 2
	Tranche n°1/4	Tranche n°2/4	Tranche n°3/4	Tranche n°4/4	hypothèses
Travaux HT inclus MOE, CSPS, Natura 2000, Etudes géotechniques	1 184 292€ (26,3%)	1 215 320€ (27%)	1 031 082€ (23%)	1 065 949€ (23,7%)	780 826€
hors acquisitions terrains, alim.BTA et entrées parcelles, diag. DRAC					inclus dévoiement ligne HTA+déplacement placette de retournement+pont cadre sous RD611
Total HT	4 496 645€				780 826€
Nombre lots	13	10	18	6	1
Surface cessible (m ²)	62 200 (29%)	34 300 (15,9%)	76 300 (35,5%)	42 300 (19,6%)	249 450 (100%)
Coût HT/m ² cessible	19€04	35€43	13€51	25€20	3€13

M. MATHIS indique qu'il est important de disposer d'extension future sur ATLANSEVRE de manière à poursuivre l'implantation de nouvelles activités en proposant des fonciers cessibles aux demandes des entreprises.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE l'Avant Projet Sommaire des ZA Baussais 2 et Groies Perron 2 entrant dans la composition de l'étude d'impact en vue de déposer le Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), APPROUVE le coût prévisionnel des travaux des quatre tranches de la ZA Baussais 2 pour un montant de 4 496 645€ HT et de la tranche unique de la ZA Groies Perron 2 pour un montant de 780 826€ HT et AUTORISE le Président à signer et à déposer toutes les pièces relatives à la réalisation de ce projet.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT VAL DE SÈVRE

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Monsieur le Président indique à l'assemblée délibérante que seule la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est compétente pour faire voter le compte administratif et de gestion 2014 du Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre.

Monsieur le Président donne lecture du Compte Administratif M14 qui est identique au compte de gestion présenté par Monsieur le Trésorier de Saint-Maixent l'Ecole :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT VAL DE SEVRE - Compte administratif 2014 (version synthétique)				
 FONCTIONNEMENT				
Dépenses		Recettes		
Frais généraux	344 413	Communauté de Communes HVS	157 140	
<i>Frais de personnel</i>	<i>288 174</i>	Conseil Régional (ingénierie, atelier de la création)	67 451	
<i>Indemnités des élus</i>	<i>24 408</i>	Conseil Régional (CORDEE-TPE, Guide PE)	855	
<i>Charges à caractère général</i>	<i>31 830</i>	Conseil Général (solde ingénierie)	25 001	
Projets	19 305	Conseil Général (Etude sur l'intercommunalité, projet Sèvre & Patrimoine)	10 356	
<i>Etude sur l'intercommunalité (Calia)</i>	<i>16 415</i>	Etat (DGD - SCOT)	1 006	
<i>Divers (Marche E. Proust, Marché de producteurs, Formations des bénévoles...)</i>	<i>2 890</i>	Reprise de subvention	32 079	
Amortissements	66 568			
Sous-total Hors Délégations de crédits	430 286	Sous-total Hors Délégations de crédits	293 890	-136 396
CRDD (Manifestations)	19 354	Conseil Régional (Manifestations)	9 019	
CRDD (BRDE)	18 100			
Sous-total Délégations de crédits	37 454	Sous-total Délégations de crédits	9 019	-28 435
Sous-total	467 740	Sous-total	302 909	-164 831
		Excédent de fonctionnement 2013	70 539	70 539
Total	467 740	Total	373 448	-94 292
 INVESTISSEMENT				
Dépenses		Recettes		
Reprise de subvention	32 079	Conseil Régional (SCOT)	5 530	
		Etat / FISAC (CORDEE-TPE)	23 730	
		FCTVA	6 245	
		Amortissements	66 568	
Sous-total	32 079	Sous-total	102 073	69 994
		Excédent d'investissement 2013	63 166	63 166
Total	32 079	Total	165 239	133 160
Total (Fct + Invt)	499 819	Total (Fct + Invt)	538 688	38 869
Exercice 2014 (Investissement + Fonctionnement)			-94 837	

Monsieur le Président précise que 62 404 € de recettes de fonctionnement liées à l'exercice 2014 du Syndicat Mixte seront perçus en 2015 par la Communauté de Communes et sont inscrits au budget primitif 2015. Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre procède au vote, en l'absence de Monsieur COSSET qui se retire pour l'occasion.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le compte de gestion 2014 et APPROUVE le compte administratif 2014.

DÉCISIONS MODIFICATIVES DE CRÉDIT

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Budget principal Communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE

Monsieur le Président expose que lors du conseil du 25 juin 2014, la signature d'une convention d'avance de trésorerie de 100 000 € a été autorisée entre la Communauté de Communes "Haut Val de Sèvre" et le Centre Intercommunal d'Action Sociale. Cette convention est d'une durée de 24 mois à compter du 1^{er} versement. A ce jour la convention n'a pas été activée. Toutefois à la vue des éléments financiers que possède le CIAS, il semblerait nécessaire de réactiver cette convention.

Pour pouvoir imputer comptablement cette convention et pour que l'opération puisse être réalisée plusieurs fois d'ici la fin de l'année, il convient d'ouvrir les crédits suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Compte	Montant	Compte	Montant
27 Autres immobilisations financières		27 Autres immobilisations financières	
27638 F/01	300 000,00 €	27638 F/01	300 000,00 €
	300 000,00 €		300 000,00 €

Budget annexe ZA François

Réalisation de travaux d'aménagements

BUDGET ANNEXE							
FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
Chap/011 C/ 605	7 000,00	Chap/042 C/ 71355	7 000,00	Chap/040 C/ 3555	7 000,00	Chap/16 C/1641	7 000,00
	7 000,00		7 000,00		7 000,00		7 000,00

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE les décisions modificatives présentées ci-dessus.

LIGNE DE TRÉSORERIE

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient de souscrire une ligne de trésorerie pour un montant de 1 000 000 € afin de faire face aux investissements en ce début d'année (médiathèque de Saint- Maixent l'École, résidence Mon Village, Habitat protégé de La Crèche, lotissement de St Martin de St M.) ainsi qu'aux décalages d'encaissement (relatifs aux ordures ménagères).

Aussi, Monsieur le Président soumet au Conseil de Communauté les propositions suivantes :

Propositions	La Banque Postale	Caisse d'Epargne	Crédit Agricole
Taux d'intérêt	EONIA	EONIA	Euribor 3 mois
Marge sur taux	+1.26%	+1.30%	+1.50%
Si taux négatif	La marge s'applique directement	La marge s'applique directement	Le taux vient en déduction de la marge
Commission de non utilisation	0.20%	0.30%	néant
Durée	12 mois	12 mois	12 mois
Frais de dossier	1 000 €	1 000 €	1 500 €
Commission d'engagement	néant	néant	3 000 €

Pour mémoire : taux Euribor 3 mois : -0.012 % au 19.05.15 et taux EONIA : -0.105 % au 18.05.15.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre de La Banque Postale.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, SOUSCRIT une ligne de trésorerie de 1 000 000 € auprès de La Banque Postale, aux conditions fixées ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

PRISE EN CHARGE FRAIS D'HUISSIER DE JUSTICE DANS LE CADRE DE LA FACTURATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que certains usagers du service des ordures ménagères ont été destinataires d'un commandement de payer par voie d'huissier de justice pour des

factures de redevance d'ordures ménagères impayées.

Or, certains usagers avaient, en 2014, signalé des situations individuelles permettant d'obtenir des dégrèvements sur ces mêmes factures.

Ces dégrèvements n'ayant pas été réalisés en tant et en heure, les sommes en question ont été exigées suite à lettre de rappel et de relance de la part de DDFIP qui a finalement procédé par voie d'huissier.

Monsieur le Président ajoute que cette dernière engendre des frais s'élevant à 15.06 % du montant TTC à percevoir.

Monsieur le Président propose donc que pour les personnes qui devront être dégrévées, la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" puisse les rembourser des frais d'huissier correspondant.

Monsieur le Président ajoute que le nombre de redevables concernés est de l'ordre de 50 soit un coût pour la Communauté de communes de près de 1 500 €.

M. BERTHELOT demande à Monsieur le Président si le comité de pilotage constitué par le Conseil de Communauté se réunira prochainement concernant le financement des ordures ménagères.

Monsieur le Président indique que ce comité se réunira sur juin afin d'aborder cette question puisque les services travaillent actuellement sur ce dossier.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, ACCORDE aux redevables le remboursement des frais d'huissiers lorsque ces derniers ont sollicité en 2014 et 2015 des demandes de dégrèvements sur la redevance ordures ménagères non traitées et ayant eu pour conséquence de leur adresser à tort un commandement de payer et INSCRIT à terme les crédits nécessaires au chapitre 011 : charges à caractères général pour un montant de 1 500 €.

Arrivée de Claude BUSSEROLLE

CONVENTION REMBOURSEMENT DE PRET ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT VAL DE SEVRE ET LA COMMUNE D'AUGÉ

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Monsieur le Président expose que dans le cadre du transfert de la compétence assainissement de la commune d'Augé, un prêt a été transféré à la Communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE.

Toutefois une partie de ce prêt concerne un bien communal (hors assainissement).

Ainsi il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir délibérer afin d'autoriser l'émission de 3 titres, sur le budget annexe Assainissement HVS, à l'encontre de la commune d'Augé pour un montant de 1 097.32 € chacun.

Détail des titres :

Date	Échéance	Intérêts	Capital
		C/66111	C/1641
15/03/2015	1 097,32 €	45,60 €	1 051,72 €
15/06/2015	1 097,32 €	30,61 €	1 066,71 €
15/09/2015	1 097,32 €	15,54 €	1 081,78 €
Totaux	3 291,96 €	91,75 €	3 200,21 €

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE l'émission de 3 titres, sur le budget annexe Assainissement HVS, à l'encontre de la commune d'Augé pour un montant de 1 097.32 € chacun.

AMÉNAGEMENT DE BUREAUX POUR LE SIÈGE DE CDC HAUT VAL DE SEVRE : VALIDATION DE LA PHASE APD, LANCEMENT DE LA PHASE PRO/DCE/ CONSULTATION MARCHÉS DE TRAVAUX, VALIDATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MAITRE D'ŒUVRE ET DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Vu le code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la commission aménagement du 30/03/15 au sujet des éléments de l'APS,

Considérant la présentation APD par le cabinet AZ ARCHITECTES en date du 13/05/15,

1. VALIDATION DE LA PHASE APD, LANCEMENT DE LA PHASE PRO/DCE/MARCHÉS DE TRAVAUX ET AUTORISATION A DÉPOSER LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Monsieur le Président expose au conseil de communauté la phase APD (Avant Projet Définitif) du projet d'aménagement de bureaux au sein du siège de la communauté de communes.

Il est ainsi précisé qu'à ce stade, il est estimé un coût des travaux à hauteur de 397 000 € HT hors mobiliers, équipements et frais liés à la présence éventuelle d'amiante (diagnostic en cours).

Par ailleurs, Monsieur Le Président ajoute que le projet doit désormais faire l'objet :

- d'un dépôt d'une demande d'autorisation de travaux pour instruction de la part des services compétents,
- de la réalisation de la phase PRO/DCE servant de base pour la future consultation des marchés de travaux.

2. VALIDATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Le marché prévoit que le forfait provisoire de rémunération (Fp) soit rendu définitif (Fd) à l'issue des études APD.

Comme vu précédemment, le coût prévisionnel des travaux à l'APD s'élève à 397 000 € HT, soit une augmentation d'environ 13,4% par rapport au montant initial de travaux de 350 000€ HT (phase programme). L'augmentation du coût des travaux est due à l'intégration, dans ce marché de travaux, des cloisons, initialement prévues dans un autre marché.

Dans ce cas de figure et, comme le précise l'article 4.1 du CCP, le montant du Forfait définitif (Fd) de rémunération devient :

$$Fd = Fp + (Md - Mo) \times (\tau \times 1/20)$$

avec :

Fp= 34 300€ HT (missions APS,APD,PRO,ACT,DET,VISA,AOR,OPC,EXE partiels)

Md= 397 000€ (montant prévisionnel du coût des travaux donné par le MOE)

Mo= 350 000€ (enveloppe financière affectée aux travaux par le MOA)

τ = 9,8% (taux d'origine du marché)

Soit **Fd = 34 300 + (397 000 - 350 000) x (0,098/20) = 34 530€ 30 HT**

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE l'Avant Projet Définitif proposé et de ce fait la phase de l'AVP (APS + APD) et de lancer par conséquent la phase PRO/DCE, APPROUVE le coût prévisionnel des travaux d'un montant de 397 000 € HT, AUTORISE Monsieur le Président à déposer la demande d'autorisation de travaux, VALIDE le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et AUTORISE le Président à signer et à déposer toutes les pièces relatives à la réalisation de ce projet.

MÉDIATHÈQUE AQUA-LIBRIS- SITE DE L'ABBAYE A SAINT MAIXENT - AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

Vu le code des Marchés Publics,

Vu l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 19/05/15,

Monsieur Le Président expose au conseil de communauté les projets d'avenants suivants :

- **Lot n°2 GROS OEUVRE** – entreprise BOUTILLET :
 - Complément de tôle Corten : 7 705€ 60 HT

▪ Total avenant 2 lot n°2 : plus value= + 7 705,60 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 2	1 038 000,00 €	
Avenant 1 (rappel 19/11/14)	+ 138 425,56€	+ 13,33
Avenant 2	+ 7 705,60	+ 0,74
Nouveau marché lot 2	1 184 131,16 €	114,07

- **Lot n°5 MENUISERIES EXTERIEURES ACIER / VERRIERE**- entreprise FRANCHET :
 - garde corps escalier: plus value
 - modification d'un châssis de désenfumage du sas : plus value
 - modification de la signalétique : moins value

▪ Total avenant 2 lot n°5 : moins value= - 2 775,37 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 5	515 020,86 €	
Avenant 1 (28/01/15)	+2 641,00 €	+ 0,50
Avenant n°2	- 2 775,24 €	- 0,54
Nouveau marché lot 5	514 886,62 €	99,96

- **Lot n°7 CLOISONS FAUX PLAFONDS-** entreprise AUDIS :
 - divers plus values cloisons sèches
 - fournitures de tablettes au dos du mur vestige (créations d'alcôves)

▪ Total avenant 1 lot n°7 : plus value= + 6 220,32 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 7	81 000,00 €	
Avenant 1	+ 6 220,32 €	+ 7,67
Nouveau marché lot 7	87 220,32 €	107,67

- **Lot n°9 RESTAURATION DECOR MURAL-** entreprise SOCRA :
 - **Dépose et stockage de carreaux en grés :**
 - Plus value : +2 500€ 00 HT

▪ Total avenant 1 lot n°9 : plus value= + 2 500,00 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 9	18 385,00 €	
Avenant 1	+2 500,00 €	+ 13,60
Nouveau marché lot 9	20 885,00 €	113,60

- **Lot n°11 CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION PLOMBERIE-** entreprise BRUNET:
 - Régularisation de quantités
 - Désenfumage espace attente Agora
 - plus value : 3 501,00 € HT

▪ Total avenant 2 lot n°11: plus value= + 3 501,00 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 11	279 788,00 €	
Avenant 1 (28/01/15)	+ 3 500,00 €	+ 1,25
Avenant 2	+ 3 501,00 €	+ 1,25
Nouveau marché lot 11	286 789,00 €	102,5

- **Lot n°12 ELECTRICITE-** entreprise STECO :
 - moins value sur autocom télécom et luminaires,
 - plus values sur traitement désenfumage

▪ Total avenant 1 lot n°12 : plus value= + 5 931,91 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 12	159 861,09 €	
Avenant 1	+ 5 931,91 €	+ 3,71
Nouveau marché lot 12	165 792,91 €	103,71

Récapitulatif:

TRAVAUX	Entreprise	Montant HT marché notifié	Montant HT avec avenants	Ecart HT	Ecart %
Lot 1 : démolition	ADTP		141 035,00 €		
Avenant n°1			9 200,00 €		
TOTAL lot 1		141 035,00 €	150 235,00 €	9 200,00 €	6,52
Lot 2 : Gros Œuvre	BOUTILLET		1 038 000,00 €		
Avenant n°1			138 425,00 €		
Avenant n°2			7 705,60 €		
TOTAL lot 2		1 038 000,00 €	1 184 130,60 €	146 130,60 €	14,08
Lot 3 : Couverture/Étanchéité	SMAC		98 203,14 €		
Avenant n°1			- 35 000,00 €		
Avenant n°2			- €		
TOTAL lot 3		98 203,14 €	63 203,14 €	-35 000,00 €	-35,64
Lot 4 : Isolation par l'Extérieure	Marc MEUNIER		88 727,06 €		
pas d'avenant			- €		
TOTAL lot 4		88 727,06 €	88 727,06 €	0,00 €	0,00
Lot 5 : Menuiseries acier/verrière	FRANCHET		515 020,86 €		
Avenant n°1			2 641,00 €		
Avenant n°2			- 2 775,37 €		
TOTAL lot 5		515 020,86 €	514 886,49 €	-134,37 €	-0,03
Lot 6 : Menuiseries bois	AUDIS		86 404,30 €		
pas d'avenant			- €		
TOTAL lot 6		86 404,30 €	86 404,30 €	0,00 €	0,00
Lot 7 : Cloisons Faux Plafonds	AUDIS		81 000,00 €		
Avenant n°1			6 220,32 €		
TOTAL lot 7		81 000,00 €	87 220,32 €	6 220,32 €	7,68
Lot 8 : Revêtements sol	Marc MEUNIER		72 844,53 €		
pas d'avenant			- €		
TOTAL lot 8		72 844,53 €	72 844,53 €	0,00 €	0,00
Lot 9 : Restauration décor mural	SOCRA		18 385,00 €		
Avenant n°1			2 500,00 €		
TOTAL lot 9		18 385,00 €	20 885,00 €	2 500,00 €	13,60
Lot 10 : Peintures revêtements	MABULEAU		48 000,00 €		
Pas d'avenant			- €		
TOTAL lot 10		48 000,00 €	48 000,00 €	0,00 €	0,00
Lot 11 : Chauffage/ventilation	BRUNET		279 788,00 €		
Avenant n°1			3 500,00 €		
Avenant n°2			3 501,00 €		
TOTAL lot 11		279 788,00 €	286 789,00 €	7 001,00 €	2,50
Lot 12 : Electricité	STECCO		159 861,09 €		
Avenant n°1			5 931,91 €		
TOTAL lot 12		159 861,09 €	165 793,00 €	5 931,91 €	3,71
Lot 13 : Ascenseur	KONE		23 690,00 €		
pas d'avenant			- €		
TOTAL lot 13		23 690,00 €	23 690,00 €	0,00 €	0,00
TOTAL		2 650 958,98 €	2 792 808,44 €	141 849,46 €	5,35
Surface (m²)	1500,8			141 849,46 €	vérif
cout travaux HT/m²		1 766,36 €	1 860,88 €		

Pour mémoire, Monsieur le Président présente pour information le plan de financement mis à jour au regard des marchés notifiés et de leurs avenants.

MEDIATHEQUE Saint- Maixent l'Ecole					
PLAN de financement (€HT)		mai-15			
		Dépenses		Recettes	
INVESTISSEMENT					
TRAVAUX					
	acquisition	100 000 €	Proxima communauté	194 300 €	6%
	maîtrise d'œuvre	193 099 €	Proxima Pays	662 945 €	21%
	divers (études, assurance dommage ouvrage, ..	87 328 €	DRAC livre	866 285 €	27%
	travaux	2 792 808 €	DRAC Monument historique	200 000 €	6%
			CRDD	272 451 €	9%
			emprunt	750 000 €	24%
			autofinancement	227 254 €	7%
	sous total 1	3 173 235 €		3 173 235 €	
EQUIPEMENT MOBILIER					
	RFID (identification et antivol des documents)	31 995 €	DRAC	16 000 €	6%
	Mobilier	218 657 €	DRAC	110 000 €	44%
			CRDD	84 000 €	34%
			BDDS (bibliothèque départementale des Deux-Sèvres	7 500 €	3%
			autofinancement	33 152 €	13%
	sous total 2	250 652 €		250 652 €	
	TOTAL (sous totaux 1+2)	3 423 887 €		3 423 887 €	

M. CLOCHARD informe les membres du Conseil de Communauté quant au nom choisi par les maires pour ce nouvel équipement culturel.

En l'espèce, la médiathèque portera le nom d'AQUA-LIBRIS, faisant ainsi le lien d'une part entre le passé historique du bâtiment et d'autre part son utilisation dédiée à la lecture.

Monsieur le Président indique qu'au total, les avenants constituent une évolution de +5.35% par rapport aux marchés initiaux soit un taux d'évolution maîtrisé.

M. MATHIS ajoute que ce projet a bénéficié d'un soutien important des financeurs, en témoignent des niveaux de subvention conséquents.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE ces avenants aux profits des entreprises et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS ADAPTÉS SUR LES COMMUNES DE PAMPROUX ET SOUVIGNÉ : AVENANT n°2 LOT 6 MENUISERIES EXTÉRIEURES ET AVENANT n°1 LOT 10 PEINTURE -REVETEMENT SOLS

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 19/05/15,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que, dans le cadre des travaux de construction des 14 logements, le marché de travaux doit faire l'objet d'un avenant pour le lot n° 6.

- AVENANT n°2 – Lot n°6 – Menuiseries Extérieures – entreprise BATI ECO BOIS :
 - Travaux en plus et en moins value :

Moins-value Pamproux : - 4 862.25 € HT

Plus -value Pamproux : + 928.00 € HT

Avenant Pamproux : - 3 934,25€ HT

Moins-value Souvigné : - 17 687.25 € HT

Plus -value Souvigné : + 2 661.20 € HT

Avenant Souvigné : - 15 026,05€ HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 6	104 717, 55 €	
Avenant 1 (rappel 21/05/14)	+ 3 885,00 €	+ 3,71
Avenant 2	- 18 960,30 €	- 18,11
Nouveau marché lot 6	89 642,25 €	

- AVENANT n°1 – Lot n°10 – Peinture-revêtement sols – entreprise GIRARD :
 - Travaux en plus value : Peinture jambage plan de travail des éviers de cuisine

Plus -value Pamproux : + 229.97 € HT

Avenant Pamproux : +229,97€ HT

Plus -value Souvigné : + 229.97 € HT

Avenant Souvigné : +229,98€ HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 10	49 356,81 €	
Avenant 1	+ 459,95€	+ 0,93
Nouveau marché lot 10	49 816,76€	

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté que 3 logements sur 7 sont occupés sur Souvigné ; par contre les 7 logements de Pamproux ne sont pas encore livrés.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE ces avenants au profit des entreprises BATI ECO BOIS et GIRARD et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

HABITAT REGROUPÉ A LA CRÈCHE : AVENANT AUX LOTS N°8 et N°9

Vu le code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 19/05/2015,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que, dans le cadre des travaux de construction des 8 logements, le marché de travaux doit faire l'objet d'avenants pour les lots n° 8 et 9.

- **AVENANT n°1 – Lot n°8 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM-** entreprise AGC SIGLAVER :
 - **Travaux en plus value** : porte de garage
 - Plus value : + 3 624,00€ HT

- Total avenant 1 lot n°8 : plus value= + 3 624.00 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 8	93 291,00 €	
Avenant 1	+ 3 624,00 €	+ 3,88
Nouveau marché lot 8	96 915,00 €	

- **AVENANT N°1 Lot n°9 CLOISONS PLAFONDS ISOLATION-** entreprise SOCOBAT :
 - **Travaux en plus value** : Suite au changement du moteur de calcul pour remplir les conditions de la RT 2012, cela nécessite une isolation complémentaire.

- Plus value : + 8 352,0€ HT

- Total avenant 1 lot n°9 : plus value= + 8 352,50 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 9	66 985,78 €	
Avenant 1	+ 8 352,50 €	+ 12,47
Nouveau marché lot 9	75 338,28 €	

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE les avenants au profit des entreprises AGC SIGLAVER et SOCOBAT et AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés ainsi que toutes les pièces relatives à ces affaires.

BAUSSAIS 1A : CESSION DE TERRAIN A LA SOCIÉTÉ TEMIS

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28.04.14 portant cession d'un terrain sur BAUSSAIS 1 A au profit de la société TEMIS (TEMPERAU MISEREY INVESTISSEMENTS),

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il a signé un compromis de vente avec la SCI TEMPERAU MISEREY INVESTISSEMENTS, portant sur la parcelle XT 133 (1 111m²) sur BAUSSAIS 1A sur l'espace économique ATLANSEVRE pour un montant de 18 070.46 €HT.

Ce compromis a été signé le 22 octobre 2014 et prévoyait la réitération de l'acte authentique à la date du 15 septembre 2015.

Or, Monsieur le Président ajoute que la délibération du Conseil de Communauté fixait un délai de 6 mois pour la signature de l'acte à compter de la date de signature du compromis de vente.

Monsieur le Président propose donc de modifier ce délai et de le porter à 12 mois de telle manière à réaliser cette cession.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la modification portée ci-dessus et de permettre ainsi la réitération de l'acte dans le cadre du compromis de vente signé en date du 22.10.14 au plus tard 12 mois à savoir le 22.10.15.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Vu l'avis de Comité Technique en date du 12.05.15;

Monsieur le Président expose que dans le cadre du départ en disponibilité pour convenances personnelles du Directeur Adjoint de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2015, il a été proposé à Madame Nathalie CARTIGNY, Responsable du Relais de Services Publics, d'occuper le poste précité à compter de la même date.

Pour ce faire, il est proposé de procéder à l'augmentation de son temps de comme suit et de supprimer le poste antérieur dès avis favorable du Comité Technique :

Poste actuel	Poste à intervenir au 1^{er} juillet 2015
Attaché territorial – 28 heures	Attaché territorial – 35 heures

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la modification du temps de travail présenté à compter du 1^{er} juillet 2015 et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

SUPPRESSIONS DE POSTES

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines du 25.02.15 ;

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Vu l'avis de Comité Technique en date du 12.05.15 ;

Monsieur le Président expose qu'au regard des conditions d'ancienneté, la commission Ressources Humaines a approuvé l'avancement au grade supérieur de trois agents de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} juin 2015. Ainsi, il est proposé de supprimer les postes antérieurs comme suit :

SUPPRESSIONS	Technicien principal 2 ^{ème} classe	35 h/s
	ATSEM 1 ^{ère} classe	35 h/s
	ATSEM 1 ^{ère} classe	35 h/s

Par ailleurs, au regard de la réussite au concours d'Animateur territorial, la commission Ressources Humaines a approuvé la nomination de cet agent au 1^{er} juin 2015. Ainsi, il est proposé de supprimer le postes antérieur comme suit :

SUPPRESSION	Opérateur Qualifié des APS	28,7 h/s
-------------	----------------------------	----------

SERVICE ANIMATION-JEUNESSE

Dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des accueils de loisirs du mercredi et des transferts de personnels des communes de CHERVEUX, SAINTE-NEOMAYE et AZAY LE BRULE au 1^{er} septembre 2014, il avait été proposé d'octroyer à certains agents un volume d'heures complémentaires au titre de l'harmonisation des heures de préparation/organisation pratiquées au sein du service animation-jeunesse de la Communauté de Communes, dans l'attente de la création des postes correspondant.

La commission Ressources Humaines a approuvé l'augmentation des temps de travail annualisés des agents concernés au 1^{er} juin 2015. Il est donc proposé de supprimer les postes antérieurs comme suit :

SUPPRESSIONS	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	6,66 h/s
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5,10 h/s
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	6,66 h/s
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	5,49 h/s
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5,49 h/s
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	2,35 h/s

• De la même manière et compte tenu des besoins du service Animation-Jeunesse découlant de sa réorganisation, la commission Ressources Humaines a approuvé l'augmentation des temps de travail présentés. Il est proposé de supprimer les postes antérieurs comme suit :

SUPPRESSIONS	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	28 h/s
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	21,16 h/s
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	13,32 h/s
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	10,98 h/s

• Par ailleurs, la commission Ressources Humaines a approuvé la modification du temps de travail intercommunal d'un adjoint d'animation de 1^{ère} classe employé par la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et la commune de LA CRECHE, dans le cadre du basculement des heures effectuées par l'agent au titre de la surveillance du bassin de la piscine intercommunale de LA CRECHE, à raison de 450 heures par an.

Ainsi, les heures Communauté de Communes dédiées à la piscine sont basculées sur le temps de travail communal de l'agent. Son temps de travail intercommunal s'en trouve modifié et il est donc proposé de supprimer le poste antérieur comme suit :

SUPPRESSION	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	20,18 h/s
-------------	--	-----------

SERVICE AMENAGEMENT

• La commission Ressources Humaines a approuvé l'augmentation du temps de travail d'un adjoint technique de 2^{ème} classe qui intervenait jusqu'alors sur le site du Puits et d'Enfer et qui a intégré l'équipe chargée de l'entretien des espaces verts à temps complet depuis la fusion des Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2014 compte tenu des nécessités d'entretien sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il est proposé de supprimer le poste antérieur comme suit :

SUPPRESSION	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	20 h/s
-------------	--	--------

SERVICE PERSONNEL SCOLAIRE

• Depuis le 1^{er} février 2015, la commune de SAIVRES ne gère plus l'activité de portage de repas à domicile (activité désormais effectuée par le CIAS). L'agent en charge de la livraison des repas se retrouve donc sans activité communale (5h/s le mercredi).

La commission Ressources Humaines a émis un avis favorable pour intégrer les heures communales de cet agent à son temps de travail intercommunal pour effectuer l'entretien des locaux. Il est donc proposé de supprimer le poste antérieur comme suit :

SUPPRESSION	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	31,36 h/s
-------------	--	-----------

• Dans le cadre du remplacement d'un agent en poste au sein de l'école de LA CRECHE qui bénéficiera d'un départ à la retraite en juillet 2015, la commission Ressources Humaines a approuvé la réaffectation des heures de surveillance du restaurant scolaire de ce site à un agent titulaire de la commune de LA CRECHE, en intégrant les heures de surveillance du mercredi. Ainsi, il est proposé de supprimer le poste antérieur, comme suit :

SUPPRESSION	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	5,28 h/s
-------------	--	----------

• Par ailleurs, la commission ressources humaines a approuvé la création d'un poste qui est aujourd'hui

occupé par un agent contractuel. Il a effectué des remplacements dans différents restaurants scolaires depuis 2011 et a notamment remplacé un agent en congé parental au restaurant scolaire de SAIVRES de novembre 2012 à juillet 2014, où il a donné entière satisfaction.

Depuis septembre 2014, il occupe le poste de second de cuisine au restaurant scolaire de LA CRECHE, en remplacement de ce dernier muté à sa demande dans une autre collectivité.

La commission Ressources Humaines a approuvé la stagiairisation de cet agent sur un grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2015. Il convient donc de supprimer le poste antérieur d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, comme suit :

SUPPRESSION	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} cl.	35 h/s
-------------	--	--------

SERVICE BIBLIOTHEQUES

La commission Ressources Humaines a approuvé la création d'un poste correspondant au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe qui est aujourd'hui occupé par un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe au sein du service des bibliothèques intercommunales, à raison de 35 h/s.

Cet agent, provenant du service Comptabilité, a intégré le service des bibliothèques intercommunales, à sa demande, en juillet 2014.

Afin de mettre en cohérence son nouvel emploi avec son statut professionnel, elle sollicite la Communauté de Communes afin d'intégrer la filière culturelle.

Compte tenu du niveau de recrutement comparable des deux cadres d'emplois et de l'avis favorable de la CAP du 30 mars 2015, les membres de la commission Ressources Humaines ont approuvé la création du poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à 35h/s.

Ainsi, il est proposé de supprimer le poste antérieur d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet, comme suit :

SUPPRESSION	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	35 h/s
-------------	--	--------

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la suppression des postes présentés.

FORMATIONS DES AGENTS DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu l'avis du bureau en date du 6 mai 2015,

Vu l'avis de la Commission « Développement Local » en date du 2 mars 2015,

Vu l'avis du groupe de travail « Temps d'Accueil Périscolaire » en date du 4 mai 2015,

Monsieur le Président rappelle que, suite à la sollicitation d'une dizaine de communes du territoire, une démarche d'accompagnement de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires a été engagée en 2014 par le Pays du Haut Val de Sèvre.

Cette démarche a permis la mise en œuvre d'actions mutualisées avec la mise en commun et la coordination des intervenants depuis la rentrée de septembre 2014.

Une formation à la gestion de groupes d'enfants et à la posture d'animateur a également été organisée en août 2014. Tous les agents n'ayant pas bénéficié de cette formation, de nouvelles sessions pourraient être organisées pour les communes intéressées à la rentrée prochaine.

De plus, suite à la réunion du groupe de travail « Temps d'Accueil Périscolaire », il est proposé d'organiser une formation spécifique sur la gestion des enfants difficiles. Cette problématique est ressortie lors du bilan des formations de bases et a été confirmée par les entretiens d'évaluation menés auprès des agents titulaires fin 2014.

Cette formation de 2 jours prévue pendant les vacances de la Toussaint en octobre 2015 s'adressera à un groupe de 10 à 15 agents. Afin de créer des synergies entre les personnels intervenant auprès des enfants sur le territoire, elle sera proposée aux animateurs des accueils périscolaires des communes et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est un territoire prioritaire pour la CAF compte tenu du nombre d'allocataires et de familles monoparentales. La CAF pourrait donc soutenir cette action à hauteur de 80 %.

Plan de financement de la formation

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	%
Frais pédagogiques de formation	2 000	Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres	1 600	80
		Communauté de Communes Haut Val de Sèvre	400	20
TOTAL TTC	2 000	TOTAL TTC	2 000	100

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE l'organisation de la formation sur la gestion des enfants difficiles et le plan de financement ci-dessus, AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une subvention de 1 600 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Deux-Sèvres et AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document à intervenir sur ce dossier.

MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 12 mai 2015,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de congés annuels, au-delà des 20 premiers jours / an,
- Le report de jours de RTT, jusqu'à la totalité / an (exemple : 20 jours pour les agents effectuant 39 heures hebdomadaires),
- Le report de repos compensateurs pour un maximum de 5 jours de 7 heures ou 35 heures / an,

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les congés bonifiés sont exclus de l'épargne.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGÉS

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGÉS ÉPARGNÉS

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés,
- Par la monétisation.

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande. Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : LA RÉMUNÉRATION DES JOURS DE CONGÉS ÉPARGNÉS

La collectivité peut autoriser ou pas l'indemnisation ou la prise en compte pour les titulaires de la fonction publique territoriale, auprès du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

1. La collectivité autorisera ou non la prise en compte au sein du RAFP (retraite complémentaire des titulaires effectuant plus de 28 heures de travail hebdomadaires) des droits épargnés au delà du 20^{ème} jour et jusqu'au 60^{ème} jour, selon le barème ci-dessous :

Agents de la catégorie	A	B	C
Montants bruts	125 €	80 €	65 €
Montants nets	115,30 €	73,79 €	59,95 €

2. La collectivité autorisera ou non l'indemnisation des droits épargnés au delà du 20^{ème} jour et jusqu'au 60^{ème} jour, selon le barème ci-dessous :

Agents de la catégorie	A	B	C
Montants bruts	125 €	80 €	65 €
Montants nets	115,30 €	73,79 €	59,95 €

3. L'agent non titulaire optera chaque année, dans les proportions qu'il souhaite, soit :
 - pour l'indemnisation des jours dans les mêmes conditions que les titulaires,
 - pour leur maintien sur le CET sous forme de congés.

Le choix de l'option par les agents sera porté à la connaissance de la collectivité au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

ARTICLE 9 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 11 : RÈGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE la mise en place d'un CET dans les conditions exposées ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

RÉGIME INDEMNITAIRE - ANNÉE 2015

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et, notamment, les articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Équipement et du Logement,

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 1972 relatif aux taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Équipement et du Logement,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 du ministre de l'intérieur relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les décrets du 6 octobre 1950 et du 19 juin 1968 relatifs respectivement aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont abrogés par les décrets susvisés 2002-60 et 2002-63 du 14 janvier 2002,

Considérant l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé qui dispose que l'assemblée délibérante fixe, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C,

Vu le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu les délibérations des Conseils de Communauté d'Arc en sèvre et de Val de Sèvre instituant un régime indemnitaire au profit des agents des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive et animation,

Vu l'arrêté de fusion ;

Vu le transfert de la compétence de gestion des Accueils de loisirs du mercredi ;

Vu le transfert de la compétence Assainissement ;

Vu l'arrêté de dissolution du Pays Haut Val de Sèvre ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 01.07.14 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 12.05.15 ;

Considérant les différences d'attribution de primes individuelles suite à la fusion/extension de la Communauté de Communes, il est proposé de faire évoluer lesdites primes de telle manière à assurer une convergence.

Il est donc proposé de faire évoluer pour certains agents leur régime indemnitaire et cela sur une période de 5 ans (à compter du 1^{er} août 2014) afin d'arriver à terme à des niveaux de primes tels que précisés ci-dessous :

		Arc en Sèvre	Val de Sèvre	Communauté de communes du Haut Val de Sèvre	nouvelle maquette RI
Cadre dirigeant	A	6 300	8 534		10 000
Responsable de service cat A		4 720	néant		6000-7000
Chargé de mission cat A		4 020	néant		6000-7000
Agent contractuel cat A		15 780	12 420		maintien des régimes
Responsable de service cat B	B	4 080	6 872		4500-6000
Responsable de site cat B		1 446	néant		4 000
Responsable de site cat C	C	1 401	3 696		3000-4000
Agents cat C		983	2 268		2 000
Contractuels cat C		933	néant		2 000

Coûts cumulés sur 5 ans :	
Coût 2014	42 711,99 €
Coût 2015	63 625,69 €
Coût 2016	88 230,28 €
Coût 2017	112 584,87 €
Coût 2018	137 189,46 €
Coût total	444 342,29 €
Coût moyen annuel	88 868,46 €

Article 1^{er} : De substituer au régime indemnitaire défini par les délibérations antérieures, les indemnités et primes précisées ci-après en faveur des fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois ou grades suivants ainsi qu'aux agents non titulaires :

I FILIERE ADMINISTRATIVE

A. Fonctionnaires de catégorie A :

1/ *Prime de fonctions et de résultats* (PFR) :

Grades	Part fonctionnelle	Coefficient multiplicateur	Part résultats individuels	Coefficient multiplicateur	Plafond global annuel
Attaché	1 750 €	1 à 6	1 600 €	0 à 6	20 100 €
Attaché principal	2 500 €	1 à 6	1 800 €	0 à 6	25 800 €

Montant individuel de la prime :

Pour la « part fonctionnelle », le montant individuel est déterminé par application au montant référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

Pour la « part résultats individuels », le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel.

Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats :

A- La part liée aux fonctions exercées : conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions exercées tiendra compte :

- ✓ des responsabilités,
- ✓ du niveau d'expertise,
- ✓ et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

les coefficients maximum seront les suivants :

Postes	Coefficient maximum
Direction	6
Responsable de service	3
Chargé de mission	3

B- La part liée aux résultats individuels : les montants individuels de cette part sont arrêtés en fonction de l'atteinte des objectifs fixés et de la manière de servir, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. Le montant de cette part est modulé en fonction de l'atteinte des objectifs qui ont été fixés à l'agent.

Ainsi, cette part tiendra compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- ✓ l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- ✓ le professionnalisme de l'agent (son implication),
- ✓ les qualités relationnelles,
- ✓ la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ✓ le présentisme.

les coefficients maximum seront les suivants :

Postes	Coefficient maximum
Direction	6
Responsable de service	3
Chargé de mission	3

B. Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 :

1/ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) : son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montants annuels moyens en vigueur	Coefficient multiplicateur
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	857,82 €	5,6
Rédacteur principal 2 ^{ème} cl. à partir du 5 ^{ème} échelon	857,82 €	5,2
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	857,82 €	1

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2/ Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) : son montant sera calculé sur la base du montant de référence annuel suivant :

Grades	Montant de référence annuel en vigueur	Coefficient multiplicateur
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 492 €	2

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du taux de référence annuel et cela dans le cadre d'un crédit global égal au taux moyen du grade que multiplie le nombre de bénéficiaires. Le montant moyen annuel du grade étant égal au montant de référence affecté du coefficient retenu.

C. Fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C :

1/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels de référence en vigueur	Coefficient multiplicateur
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	4,6
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,30 €	5,2
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,28 €	5

Le crédit global de l'IAT sera calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient (se référer au tableau ci-dessus) au maximum de 8, puis par l'effectif des membres (équivalent temps complet) de chaque grade de la filière administrative.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant

de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2/ Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) : son montant sera calculé sur la base du montant de référence annuel suivant :

Grades	Montant de référence annuel en vigueur	Coefficient multiplicateur
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 478 €	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153 €	2
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153 €	1

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du taux de référence annuel et cela dans le cadre d'un crédit global égal au taux moyen du grade que multiplie le nombre de bénéficiaires. Le montant moyen annuel du grade étant égal au montant de référence affecté du coefficient retenu.

3/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

II FILIERE TECHNIQUE

A. Fonctionnaires de catégorie A :

1/ Prime de service et de rendement (PSR) :

Calcul du crédit global : il est calculé à partir d'un taux annuel de base par grade fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. Le crédit global est égal à : {taux annuels de base x nombre de bénéficiaires}.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du montant de base fixé pour le grade détenu. Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité.

2/ Indemnité spécifique de service (ISS) :

Calcul du crédit global : il est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est égal au produit suivant : {taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service}.

Montant annuel de référence du taux de base au 10 avril 2011 : 361,90 € (taux en vigueur susceptible d'être révisé).

Grade	Coefficient par grade	Modulation
Ingénieur territorial jusqu'au 6 ^{ème} échelon	28 (25 en 2013)	60% (71% en 2013)

B. Fonctionnaire de catégorie B :

1/ Prime de service et de rendement (PSR) :

Calcul du crédit global : il est calculé à partir d'un taux annuel de base par grade fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Le crédit global est égal à : {taux annuels de base x nombre de bénéficiaires}.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du montant de base fixé pour le grade détenu. Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité.

Grade	Montant annuel de base	Montant maximum annuel
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330 €	2 260 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

2/ Indemnité spécifique de service (ISS) :

Calcul du crédit global : il est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est égal au produit suivant : {taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service}.

Montant annuel de référence du taux de base au 10 avril 2011 : 361,90 € (taux en vigueur susceptible d'être révisé).

Grade	Coefficient par grade	Modulation
Technicien principal 1 ^{ère} classe	18	1,00
Technicien principal 2 ^{ème} classe	16	1,00
Technicien principal 2 ^{ème} classe	10	1,00

C. Fonctionnaires de catégorie C :

1/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montant de référence annuel en vigueur	Coefficient multiplicateur
Agent de maîtrise	469,67 €	5,6
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	4,5
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469,67 €	3,5
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,30 €	3
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,28 €	5

Le crédit global de l'IAT sera calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient (*se référer au tableau ci-dessus*) au maximum de 8, puis par l'effectif des membres (équivalent temps complet) de chaque grade de la filière technique.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2/ Indemnité d'exercice de missions des préfetures des personnels de la filière technique (IEMP) : son montant sera calculé sur la base du montant de référence annuel suivant :

Grades	Montant de référence annuel en vigueur	Coefficient multiplicateur
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 204 €	2
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143 €	2
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143 €	2

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du taux de référence annuel et cela dans le cadre d'un crédit global égal au taux moyen du grade que multiplie le nombre de bénéficiaires. Le montant moyen annuel du grade étant égal au montant de référence affecté du coefficient retenu.

3/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

III FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

A. Fonctionnaires de catégorie C :

1/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels en vigueur	Coefficient multiplicateur
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	3,5
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	3,5
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	464,30 €	3,5

Le crédit global de l'IAT sera calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient (*se référer au tableau ci-dessus*) au maximum de 8, puis par l'effectif des membres (équivalent temps complet) de chaque grade de la filière sanitaire et sociale.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

IV FILIERE CULTURELLE

A. *Fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut est au plus égal à l'indice brut 801 :*

1/ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) : son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montant annuel moyen en vigueur	Coefficient multiplicateur
Bibliothécaire	1 078,72 €	6
Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	857,82 €	4,5

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

B. *Fonctionnaires de catégorie C :*

1/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels en vigueur	Coefficient
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	469,67 €	3,5
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	464,30 €	3,5
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	449,28 €	3,5

Le crédit global de l'IAT sera calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient (*se référer au tableau ci-dessus*) au maximum de 8, puis par l'effectif des membres (équivalent temps complet) de chaque grade de la filière culturelle.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

V-FILIERE SPORTIVE

A. *Fonctionnaires de catégorie B :*

1/ Indemnité d'exercice de missions des préfectures des personnels de la filière sportive (IEMP) : son montant sera calculé sur la base du montant de référence annuel suivant :

Grades	Montant de référence annuel en vigueur	Coefficient multiplicateur
Educateur territorial principal 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	1 492 €	3,5

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du taux de référence annuel et cela dans le cadre d'un crédit global égal au taux moyen du grade que multiplie le nombre de bénéficiaires. Le montant moyen annuel du grade étant égal au montant de référence affecté du coefficient retenu.

2/ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) : son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montant annuel moyen en vigueur	Coefficient multiplicateur
Educateur principal de 1 ^{ère} classe	857,82 €	5,5

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

B. Fonctionnaires de catégorie C :

1/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montant de référence annuel en vigueur	Coefficient
Opérateur qualifié des APS	469,67 €	4,7

Le crédit global de l'IAT sera calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient (*se référer au tableau ci-dessus*) au maximum de 8, puis par l'effectif des membres (équivalent temps complet) de chaque grade de la filière sportive.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

VI FILIERE ANIMATION

A. Fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380 :

1/ Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels en vigueur	Coefficient multiplicateur
Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon	1 492 €	1,6

B. Fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C :

1/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels en vigueur	Coefficient multiplicateur
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	3,7
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	469,67 €	1
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	464,30 €	4,5
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	449,28 €	4,5

Le crédit global de l'IAT sera calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un

coefficient (*se référer au tableau ci-dessus*) au maximum de 8, puis par l'effectif des membres (équivalent temps complet) de chaque grade de la filière animation.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2/ Indemnité d'exercice de missions des préfetures des personnels de la filière animation (IEMP) : son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels en vigueur	Coefficient multiplicateur
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 153 €	2

3/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 2 : Les travaux supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles. Ce plafond s'applique à l'ensemble des heures supplémentaires effectuées les jours, les nuits, les dimanches et jours fériés. En tout état de cause, la durée hebdomadaire de travail ne pourra excéder 48 heures au cours d'une même semaine. L'autorité territoriale peut aussi décider de faire récupérer les heures supplémentaires effectivement accomplies. Le temps de récupération accordé à l'agent doit être égal à la durée des heures supplémentaires qu'il a effectué. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération conformément au protocole d'accord ARTT signé le 25 janvier 2002.

Article 3 : Les primes et indemnités susvisées seront versées aussi aux stagiaires et aux agents non titulaires (CDI, CDD dont la durée minimale est d'au moins 6 mois).

Article 4 : Le Président fixera les attributions individuelles en fonction :

- du niveau de responsabilité et dans les limites fixées par les textes de référence,
- de la manière de servir, appréciée notamment par l'entretien annuel.

Le régime indemnitaire est forfaitaire. Il suivra le régime de traitement des arrêts pour maladie ou accident du travail.

En tout état de cause, les primes et indemnités seront calculées en fonction du temps de travail et selon la position d'activité de l'agent (temps complet, temps non complet, temps partiel).

Article 5 : Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 6 : Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le projet de régime indemnitaire ci-dessus présenté pour l'année 2015.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h35.



Le secrétaire de séance

le Président,